

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

886-2016	Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (Mod.)	5799
887-2016	Langue du commerce et des affaires (Mod.)	5800
944-2016	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Maroc, Loi sur les... — Application de la Loi	5802

Décrets administratifs

891-2016	Renouvellement du mandat de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.	5803
892-2016	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement.	5804
893-2016	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Kuujuarapik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5805
894-2016	Autorisation à la Ville de Macamic de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5805
895-2016	Autorisation au Village d'Angliers de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	5806
896-2016	Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»	5806
897-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017	5807
898-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017	5807
899-2016	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture	5808
900-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches	5808
901-2016	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement.	5815
902-2016	Modifications au programme Créativité Québec	5816
903-2016	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération	5825
904-2016	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5826
905-2016	Autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses projets	5826
906-2016	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique	5846
907-2016	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	5846
908-2016	Indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières.	5847
910-2016	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie.	5848

911-2016	Nomination de monsieur Louis-Philippe Laplante comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	5849
912-2016	Nomination de monsieur Michel Moisan comme juge de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm.	5849
913-2016	Nomination de M ^e Daniel LaFrance comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques	5849
914-2016	Nomination de cinq membres de la Commission des services juridiques.	5851
915-2016	Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017.	5852
916-2016	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015	5852
918-2016	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	5853

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	5855
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	5855

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 886-2016, 12 octobre 2016

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Charte de la langue française

— **Règlement précisant la portée de l'expression
«de façon nettement prédominante»**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu en vertu du troisième alinéa de l'article 58 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la Charte, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65632

Gouvernement du Québec

Décret 887-2016, 12 octobre 2016

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 58 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la Charte, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Lorsqu'une marque de commerce est affichée à l'extérieur d'un immeuble uniquement dans une autre langue que le français en application du paragraphe 4^o de l'article 25, une présence suffisante du français doit aussi être assurée sur les lieux, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, la présence du français fait référence à l'affichage :

1^o d'un générique ou d'un descriptif des produits ou des services visés;

2^o d'un slogan;

3^o de tout autre terme ou mention, en privilégiant l'affichage d'information portant sur les produits ou les services au bénéfice des consommateurs ou des personnes qui fréquentent les lieux.

25.2. Pour l'application des articles 25.1 à 25.5 :

1^o l'affichage d'une marque de commerce à l'extérieur d'un immeuble s'entend de celui qui est en lien avec un immeuble ou qui lui est fixé, y compris sur son toit, peu importe les matériaux ou le mode de fixation utilisés; cet affichage comprend notamment les dispositifs d'enseigne en saillie ou perpendiculaire, ainsi que l'affichage sur une borne ou sur une autre structure indépendante.

Est considéré à l'extérieur d'un immeuble :

a) l'affichage à l'extérieur d'un local lui-même situé dans un immeuble ou un plus grand ensemble immobilier. Est notamment ainsi visé l'affichage à l'extérieur d'un local situé dans un centre commercial ou dans une galerie marchande, souterraine ou non;

b) l'affichage placé à l'intérieur d'un immeuble ou d'un local, si son installation ou ses caractéristiques le destinent à être vu de l'extérieur.

L'affichage d'une marque de commerce qui figure sur une borne ou sur une autre structure indépendante, y compris celle de type totem, à proximité d'un immeuble ou d'un local n'est visé que s'il n'y a pas d'autre affichage extérieur où figure la même marque.

Dans le cas d'une structure de type totem, l'affichage qui s'y trouve est aussi exclu si plus de deux marques de commerce y figurent;

2° « immeuble » : s'entend d'un bâtiment et de toute structure destinée à accueillir au moins une personne pour l'exercice d'activités, peu importe les matériaux utilisés, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière;

3° « local » : s'entend d'un espace, fermé ou non, dédié à une activité, notamment un kiosque ou un comptoir destiné à la vente de produits dans un centre commercial, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière.

25.3. Au sens de l'article 25.1, la présence suffisante du français s'entend d'un affichage dont les qualités permettent à la fois :

1° de conférer au français une visibilité permanente, similaire à celle de la marque de commerce affichée;

2° d'assurer sa lisibilité dans le même champ visuel que celui qui est principalement visé par l'affichage de la marque de commerce.

Est considéré satisfaisant à ces exigences, l'affichage en français qui, par rapport à l'affichage de la marque de commerce, est conçu, éclairé et situé de manière à permettre de les lire facilement, tous deux à la fois, à tout moment où la marque est lisible, sans que cet affichage ne soit nécessairement présenté au même emplacement, dans un même nombre, avec les mêmes matériaux ou ne soit d'une même dimension.

25.4. Malgré le paragraphe 2° de l'article 25.3, la lisibilité d'un affichage en français doit s'apprécier :

1° s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un immeuble situé sur une rue longée de trottoir : du trottoir longeant la façade où figure l'affichage de la marque de commerce;

2° s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un local situé dans un immeuble ou dans un plus grand ensemble immobilier, tel un centre commercial : du milieu de l'allée ou de l'espace faisant face au local;

3° s'il s'agit de l'affichage d'une marque de commerce visible d'une autoroute : de cette autoroute.

25.5. Pour l'application des articles 25.1 à 25.4 :

1° n'est pas pris en compte l'affichage en français :

a) d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone et d'adresses;

b) de chiffres et de pourcentages;

c) d'articles définis, indéfinis et partitifs;

d) d'un terme requérant pour sa lisibilité de se rapprocher dans un rayon de moins d'un mètre, sauf si la lisibilité de la marque de commerce le requiert également;

2° n'est pas considéré assurer une visibilité permanente du français l'affichage de nature précaire, par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé, notamment l'affichage en français susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en invoquer le bénéfice. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ses dispositions trouvent notamment application à compter de cette date à l'installation de tout nouvel affichage d'une marque de commerce et au remplacement d'un affichage existant.

Tout affichage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement doit, au plus tard trois ans après cette date, être rendu conforme à ses dispositions.

Le délai de trois ans prévu au troisième alinéa trouve aussi application dans les situations suivantes, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en tirer avantage :

1° la même marque de commerce fait déjà l'objet d'un affichage ailleurs au Québec, dans le cadre d'un système de franchise ou autrement;

2° la nouvelle installation ou le remplacement de l'affichage visé a fait l'objet, dans les six mois précédant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, de la délivrance ou d'une demande d'un permis municipal ou d'une autre forme d'autorisation gouvernementale.

Gouvernement du Québec

Décret 944-2016, 26 octobre 2016

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Maroc

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Maroc a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 9 mars 2010;

ATTENDU QUE, suivant le quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que le Maroc est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion du Maroc à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE le Maroc soit désigné comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard du Maroc, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

65688

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 891-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit cinq membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupement représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2013 du 25 septembre 2013, mesdames Nadyne Daigle, Julie Fortin, Amélie Marcheterre et Maryse Tremblay-Lavoie ainsi que messieurs Marcel Girard, Réjean Lagarde, Mathieu Lavoie et Tony Vallières ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nadyne Daigle, directrice générale, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.), personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Marcel Girard, conseiller syndical, Syndicat canadien de la fonction publique, pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Réjean Lagarde, retraité, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

— monsieur Mathieu Lavoie, président national, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant de ce syndicat;

— monsieur Tony Vallières, agent des services correctionnels, Services correctionnels du Québec, ministère de la Sécurité publique, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Fortin, directrice adjointe aux relations professionnelles, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Amélie Marcheterre, chef, Service de la dotation, de la santé des personnes et des relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique;

— madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65655

Gouvernement du Québec

Décret 892-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Serge Adam, Louise Fortin, André Gagnier, Marc Landry, Anne Mailfait et Patrick Simard comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Serge Adam, Louise Fortin, André Gagnier, Marc Landry, Anne Mailfait et Patrick Simard comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE M^e Serge Adam a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^{es} Louise Fortin, André Gagnier, Marc Landry et Patrick Simard comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 janvier 2017;

QUE le mandat de M^e Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour trois ans à compter du 22 janvier 2017;

QUE le mandat de M^e Anne Mailfait comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 22 janvier 2017;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Patrick Simard soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam soit situé à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Louise Fortin, André Gagnier et Anne Mailfait soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Landry soit situé à Sherbrooke;

QUE M^{es} Serge Adam, Louise Fortin, André Gagnier, Marc Landry, Anne Mailfait et Patrick Simard continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65656

Gouvernement du Québec

Décret 893-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé La mise à niveau de l'infrastructure scénique et des équipements scénographiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé La mise à niveau de l'infrastructure scénique et des équipements scénographiques, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65657

Gouvernement du Québec

Décret 894-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Macamic de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Macamic a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100^e Anniversaire de Macamic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Macamic soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100^e Anniversaire de Macamic, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65658

Gouvernement du Québec

Décret 895-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation au Village d'Angliers de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE le Village d'Angliers a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du remorqueur de bois T. E. Draper;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village d'Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Village d'Angliers soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du remorqueur de bois T. E. Draper, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65659

Gouvernement du Québec

Décret 896-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, « Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 », et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées par le Secrétariat à la condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et la ministre responsable de la Condition féminine concernant le financement d'activités réalisées par le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65660

Gouvernement du Québec

Décret 897-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à supporter la mission fondamentale des grandes institutions muséales et à consolider leur financement, dont une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice 2016-2017, pour l'aider financièrement à accomplir sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65661

Gouvernement du Québec

Décret 898-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans en renforçant l'appui aux créateurs par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette mesure, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice 2016-2017, pour bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65662

Gouvernement du Québec

Décret 899-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle a été signée le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renouveler leur collaboration et, à cette fin, conclure une nouvelle entente de coopération en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65663

Gouvernement du Québec

Décret 900-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} mai 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 novembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis, le 29 août 2016, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2015 au 31 juillet 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 février 2016;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 31 août 2016, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal, par GL Garrad Hassan Canada inc., 3 novembre 2014, totalisant environ 323 pages incluant 1 annexe;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2 – Annexes B à J, par GL Garrad Hassan Canada inc., 3 novembre 2014, totalisant environ 337 pages incluant 9 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 3 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 16 mars 2015, totalisant environ 248 pages incluant 4 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 – Deuxième rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 16 mars 2015, totalisant environ 105 pages incluant 2 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 5 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 6 mai 2015, totalisant environ 209 pages incluant 4 annexes;

— Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Plan préliminaire des mesures d'urgence, par GL Garrad Hassan Canada inc., 11 juin 2015, totalisant environ 53 pages incluant 1 annexe;

— Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 7 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 14 octobre 2015, totalisant environ 137 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Michaël Roberge, de DNV GL, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 novembre 2015, concernant les réponses aux commentaires en vue de l'analyse environnementale du projet de parc éolien du Mont Sainte-Marguerite, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

—Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 9 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 14 décembre 2015, totalisant environ 543 pages incluant 4 annexes ainsi que 3 documents supplémentaires;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} avril 2016, concernant les commentaires sur le rapport d'enquête et d'audience publique, totalisant environ 14 pages;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 avril 2016, concernant les demandes de précisions et d'engagements en acceptabilité environnementale, totalisant environ 47 pages incluant 3 annexes;

Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2016, concernant la deuxième demande de précisions et d'engagements en acceptabilité environnementale, totalisant environ 37 pages incluant 3 annexes;

—Groupe Hémisphères inc. Inventaire du milieu aquatique – Projet éolien Mont Sainte-Marguerite, étude réalisée pour GL Garrad Hassan Canada inc. et Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., juillet 2016, totalisant environ 164 pages incluant 10 annexes;

—Groupe Hémisphères inc. Inventaire du milieu terrestre – Projet éolien de Mont Sainte-Marguerite, étude réalisée pour GL Garrad Hassan Canada inc. et Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., juillet 2016, totalisant environ 235 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2016, concernant la modification à la configuration suite à l'avis préliminaire de la Commission de protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ), totalisant environ 55 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 août 2016 à 16 h 34, concernant un complément d'information – statistiques de l'empreinte du projet, 2 pages;

—Courriel de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 août 2016 à 21 h 32, concernant la transmission de renseignements complémentaires de l'avis du MSSS dans le cadre de l'analyse environnementale, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 TRAVERSÉES DE COURS D'EAU

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place.

Le type de ponceau qui sera mis en place aux sites de traversées devra être conforme à la proposition faite par l'initiateur dans le document joint à sa lettre adressée au ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques datée du 25 juillet 2016. Toutefois, pour assurer la protection des cours d'eau et la libre circulation du poisson et des deux espèces de salamandres à statut précaire présentes sur le territoire, des ponceaux en arche devront être mis en place aux sites de traversées suivants : A14, F09 et F12;

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes de suivi doivent être appliqués chaque année durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis à tous les dix ans par la suite, et ce, durant toute la phase d'exploitation du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, les périodes visées de même que toutes autres exigences comprises dans les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées devront être respectées. Les programmes de suivi devront être soumis aux instances gouvernementales, au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Pendant la période de suivi, un tableau de compilation des mortalités devra être transmis aux autorités concernées sur une base hebdomadaire, lorsque des mortalités sont constatées, selon le modèle fourni par ces dernières. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes autorités, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Concernant les chiroptères, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité de mortalités jugées préoccupantes par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. ou par les autorités gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seront susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes autorités.

Un rapport, conforme aux protocoles établis par les instances gouvernementales concernées, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant. À la lumière des résultats des rapports de suivi, des mesures d'atténuation ou des suivis supplémentaires pourraient être exigés des autorités compétentes;

CONDITION 5 SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DES FAUCONS PÈLERINS

À la lumière des résultats des deux années de suivi sur les faucons pèlerins nichant dans un périmètre de 20 kilomètres du projet, les autorités compétentes pourraient exiger à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. la mise en place de mesures d'atténuation répondant à leurs exigences pour assurer la protection des faucons pèlerins;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit également viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 7 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et la description des mesures correctives identifiées. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit, notamment, comparer les émissions sonores réelles aux niveaux prévus par la modélisation présentée à l'étude d'impact et tout écart à la hausse significatif (supérieur à 3 dB(A)) doit être expliqué.

Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, la stratégie privilégiée consiste à procéder à un arrêt planifié des éoliennes. Lors de cet arrêt, une prise de mesure d'une durée d'environ 30 minutes consécutives doit être réalisée de manière à obtenir des données pour 15 minutes avant et 15 minutes après l'arrêt des éoliennes. L'utilisation de méthodes ou de stratégies de mesure différentes devra être justifiée, notamment sur le niveau de confiance obtenu de l'évaluation de la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, selon les besoins. Les résultats devront être

produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Pour chaque rapport de suivi, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

- les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;
- les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de suivi, selon les modalités prévues à la partie 2 de la Note d'instructions sur le bruit.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 8 **TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES** **AU CLIMAT SONORE**

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Il doit préciser les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour informer la population de l'existence et du fonctionnement du système de gestion des plaintes pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien.

Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur lié au climat sonore qui pourrait être mis en cause. Advenant qu'une plainte s'avère fondée, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra mettre en place des mesures correctives identifiées afin d'éliminer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant. Pour chaque plainte fondée, les conclusions de l'analyse permettront à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. de prendre des mesures correctives adaptées en vue de réduire les impacts sonores pour le plaignant.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition, à la condition 7 de cette autorisation et devront également inclure :

- l'enregistrement du son au microphone du sonomètre dans un format audio, sans perte d'information (format WAV, par exemple).

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 9

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.;

CONDITION 10

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 11

MESURES D'URGENCE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit finaliser le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, le registre des événements ayant dû faire l'objet d'une intervention doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre un exemplaire du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux autorités des municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik;

CONDITION 12 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit assurer la continuité des activités du comité de suivi et de concertation déjà en place. Ce dernier devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics les résultats des rapports de suivi.

Concernant plus spécifiquement la composition du comité, elle devra inclure des résidents riverains sans lien contractuel avec Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 13 **COMPENSATION POUR LA PERTE** **DE MILIEUX HUMIDES**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit élaborer et réaliser un plan de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides engendrées par son projet. Un plan de compensation préliminaire doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les six mois suivant la prise du décret par le gouvernement.

Afin d'assurer l'intégrité, la viabilité ou la résilience du ou des milieux humides résiduels, et dans l'objectif de limiter au minimum la perte de milieux humides et des fonctions qui y sont associées, l'initiateur doit présenter un plan qui favorise une bonne compréhension des objectifs de la compensation en déterminant, de manière conceptuelle, les actions à poser afin de contribuer à la pérennité des écosystèmes affectés par le projet. Le plan doit permettre d'évaluer la pertinence et l'importance relative des mesures de compensation proposées par rapport au milieu perdu, sur le site du projet ou sur un site limitrophe, en mettant en œuvre, par ordre de priorité, l'une ou l'autre des actions suivantes : la restauration, la création, la protection et la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre, dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique. Les options de compensation proposées doivent viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Ce plan de compensation doit présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux.

Un plan de compensation final, détaillant le ou les projets retenus ainsi que le programme de suivi, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour autoriser la mise en exploitation du parc éolien. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 14 **SOURCES D'APPROVISIONNEMENT** **EN EAU SOUTERRAINE**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra, tel que prévu, vérifier la présence de puits vulnérables avec l'avis d'un hydrogéologue en appui. Le cas échéant, l'état de référence des puits identifiés devra être réalisé. Ces renseignements devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Également, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra effectuer un suivi des puits vulnérables dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction du parc éolien et, advenant une problématique révélée par ce suivi ou une plainte, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité de ces puits. Toute plainte ou signalement de détérioration de la qualité de l'eau potable par le propriétaire d'un puits privé situé dans le voisinage d'une zone de travaux devra également faire l'objet d'un suivi dans les meilleurs délais, que ce puits ait été répertorié ou non comme puits vulnérable. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65664

Gouvernement du Québec

Décret 901-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 2 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les impacts environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la coopération en matière d'environnement afin notamment de renforcer et de moderniser leur coopération en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente concernant la coopération en matière d'environnement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65665

Gouvernement du Québec

Décret 902-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT les modifications au programme
Créativité Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1035-2014 du 26 novembre 2014, le gouvernement du Québec a mis en place et approuvé le programme Créativité Québec;

ATTENDU QUE, par ce même décret, l'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le but du programme Créativité Québec est de soutenir les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation afin de développer une véritable culture de l'innovation et d'accroître la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé plusieurs stratégies et plans d'action visant à renforcer, à diversifier et à rendre plus innovante l'économie du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement veut soutenir les entreprises avec des outils et des leviers de développement plus efficaces contribuant à la réalisation de projets structurants et créateurs d'emplois de qualité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le programme Créativité Québec en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les modifications au programme Créativité Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

7 SEPTEMBRE 2016

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

RAISON D'ÊTRE

Les entreprises qui innovent sont davantage en mesure de croître et de demeurer concurrentielles, générant ainsi des retombées importantes au Québec.

Entre 2009 et 2011, moins d'une PME du Québec sur trois a mené au moins un projet d'innovation.¹

Pour améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, il faut donc favoriser l'adoption, par les entreprises, de stratégies axées sur l'innovation. Pour croître, les entreprises doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Elles doivent être à l'affût de l'évolution des besoins de leurs clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elles doivent posséder une vision juste des opportunités et menaces qui surgissent dans leur environnement. Elles doivent se doter d'une stratégie pour prospérer, constamment innover et s'adapter sur le plan des affaires et de la technologie. Pour renouveler leurs produits, assurer leurs accès aux marchés et leurs approvisionnements, elles doivent multiplier les partenariats avec leurs clients et leurs fournisseurs. Elles doivent également être en lien avec les sources des connaissances les plus avant-gardistes, créatrices et novatrices.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour respecter les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant de nouvelles contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Même si ce sont les entreprises qui doivent prendre l'initiative d'investir en innovation, le gouvernement doit mettre tout en œuvre pour leur fournir un environnement d'affaires compétitif.

¹ Statistique Canada, Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, 2011.

Le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'accroître la prospérité du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation. Ce programme se veut un outil intégré qui permet d'intervenir selon une approche globale dans les diverses phases d'un projet d'innovation, soit d'amélioration d'un procédé de production ou de développement d'un nouveau produit ou procédé. Ce programme est administré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Enfin, ce programme sert également de levier à la réalisation par les entreprises de projets structurants et créateurs d'emplois de qualité dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies, plans d'action et priorités du gouvernement (Plan d'action en économie numérique, Stratégie québécoise de l'aérospatiale, soutien au secteur manufacturier innovant).

OBJECTIFS

Le programme permet de soutenir l'entreprise dans les étapes nécessaires au développement ou à l'amélioration de produits ou de procédés.

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- développer une culture de l'innovation;
- favoriser les partenariats entre les universités, les centres de recherche et les entreprises;
- appuyer les entreprises dans le développement, l'amélioration et la commercialisation d'un nouveau produit ou procédé.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le nouveau produit ou procédé développé doit attribuer un avantage concurrentiel et/ou augmenter la productivité de l'entreprise en présentant certaines caractéristiques d'innovation technologique, c'est-à-dire que ses caractéristiques technologiques, ses fonctions ou ses utilisations prévues présentent des différences significatives par rapport aux technologies, produits ou procédés antérieurs. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privées et les autres programmes réguliers des gouvernements. De plus, une analyse financière devra établir le caractère essentiel de l'aide accordée au projet pour permettre sa réalisation.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

L'entreprise devra faire ressortir, dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux entreprises à but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale des secteurs d'activité admissibles.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises des secteurs suivants :

- manufacturier;
- tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :
 - technologies de l'information et des communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, centres de distribution à valeur ajoutée.
- Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de 2^e ou de 3^e transformation sont admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit comporter des dépenses admissibles de 100 000 \$ et plus et répondre aux critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement, la démonstration d'un nouveau produit ou procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou procédé existant.
- Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect novateur sur le plan technologique par rapport aux procédés ou produits antérieurs.
- Le projet doit démontrer un potentiel commercial, améliorer un procédé utilisé dans un processus de production ou viser la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée.
- Le projet doit procurer à l'entreprise un net avantage technologique et concurrentiel dans son secteur d'activité par rapport à ses concurrents. Il doit répondre à au moins un des objectifs suivants :
 - remplacer les produits dont la vie utile est terminée;
 - étendre la gamme de produits;
 - maintenir ou accroître la part de marché;
 - ouvrir de nouveaux marchés;
 - permettre un gain de productivité;
 - réduire les atteintes à l'environnement.

Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les étapes et activités admissibles sont les suivantes :

- la réalisation des études nécessaires à la planification du projet : études détaillées de marché, techniques et financières;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : entre autres la conception, le design, l'ingénierie et le prototypage;
- la démonstration, en situation réelle d'opération, du produit ou procédé novateur, à condition que celui-ci comporte un potentiel significatif de commercialisation, que l'entreprise ait développé ou amélioré le produit et qu'elle en possède la propriété intellectuelle;
- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé notamment les essais de prototypes, les essais pilotes de la production et les marchés-tests auprès des consommateurs.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle ou l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle;
- les dépenses de commercialisation.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière.

FORMES D'INTERVENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les types d'aide financière disponibles :

- la contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- la prise de participation : la prise de participation qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution;
- la subvention est offerte exceptionnellement.

IMPACT BUDGÉTAIRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'intervention financière est d'un minimum de 50 k\$ et d'un maximum de 5 M\$.

- Une subvention liée à des dépenses de commercialisation pour la démonstration en situation réelle d'opération d'un produit ou d'un procédé novateur (vitrine technologique) pourra atteindre un maximum de 350 k\$.

Le montant de l'intervention financière est déterminé en tenant compte :

- d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet) tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire maximal² et taux de cumul maximal		
	Taux d'impact budgétaire maximal	Taux de cumul maximal
Développement ou amélioration de produits ou de procédés	40 %	50 %

Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial³), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple, SADC, etc.), ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

² L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière, qui est égal :

- soit au montant de la contribution financière non remboursable;
- soit au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une prise de participation ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

³ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

RÉSULTATS VISÉS DU PROGRAMME

Les projets financés en vertu du programme Créativité Québec visent les résultats suivants :

- le nombre d'entreprises qui réalisent des projets d'innovation;
- les retombées économiques sur les entreprises;
- les retombées économiques sur le Québec.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du programme.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

- La ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation est la ministre responsable du programme Créativité Québec. D'autres règles ou conditions ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif pourront s'appliquer pour tenir compte des priorités gouvernementales.
- Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par la ministre responsable.

AVIS SECTORIEL

- Un avis sectoriel du Ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent programme.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- La contribution remboursable (prêt et prêt sans intérêt) et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.

- La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.
- Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

TARIFICATION

- Pour tout projet financé dans le cadre de ce programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.
- Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

65666

Gouvernement du Québec

Décret 903-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération

ATTENDU QUE de nouvelles technologies numériques telles que les réseaux 5G sont en émergence et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent l'importance stratégique de développer un banc d'essai de nouvelle génération et de classe mondiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario comptent accroître conjointement leur avantage compétitif dans les plateformes technologiques et les réseaux définis par logiciels en travaillant avec des entreprises impliquées dans des projets comme Évolution des services en Nuage dans le Corridor Québec-Ontario pour la Recherche et l'innovation (ENCQOR);

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65667

Gouvernement du Québec

Décret 904-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Michel Louis Beauchamp, directeur général, Cégep Lionel-Groulx, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec,

à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65668

Gouvernement du Québec

Décret 905-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses projets

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être;

ATTENDU QUE les terres visées par ces projets sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société;

ATTENDU QUE la mise à la disposition de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques n'aura pas pour effet de soustraire Hydro-Québec de l'application de toute loi ou règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, à mettre à la disposition d'Hydro-Québec les immeubles ou les forces hydrauliques requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret et à en fixer les conditions;

ATTENDU QUE certains équipements d'Hydro-Québec faisaient l'objet d'emphytéoses, que celles-ci sont venues à échéance et doivent être remplacées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, après avoir déterminé les limites de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, aux conditions suivantes :

a) préalablement à la mise à la disposition, Hydro-Québec devra préparer et déposer à ses frais les originaux des documents d'arpentage au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

b) Hydro-Québec ne pourra utiliser ces immeubles ou ces forces hydrauliques à d'autres fins, sans l'autorisation préalable et le consentement écrit des ministres;

c) Hydro-Québec ne pourra vendre, céder, donner ou autrement aliéner ces immeubles ou ces forces hydrauliques;

d) Hydro-Québec devra assumer seule la responsabilité découlant de l'utilisation de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques;

e) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se réservent le droit d'utiliser ou d'autoriser des tiers à utiliser ces immeubles à des fins qu'ils jugent appropriées et compatibles avec l'exploitation autorisée;

f) la durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que ces immeubles ou ces forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation;

g) Hydro-Québec devra retourner gratuitement ces immeubles ou ces forces hydrauliques lorsqu'ils ne seront plus requis pour les fins d'exploitation après une entente

écrite avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques quant aux modalités de retour, ou à défaut aux conditions fixées par les ministres;

h) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourront prévoir, de façon accessoire à celles présentement énumérées, d'autres conditions dans l'intérêt du Québec et compatibles avec les présentes;

i) la mise à la disposition confère les droits suivants à Hydro-Québec, selon le cas :

i. occuper ces immeubles, y construire, modifier et reconstruire les installations et les chemins d'accès, conformément aux lois et règlements applicables;

ii. circuler sur ces immeubles;

iii. utiliser, exploiter et tirer profit de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, conformément à ses objets;

iv. inonder en tout temps ou de façon intermittente les immeubles requis, notamment pour les barrages, réservoirs et autres ouvrages connexes, suivant les cotes d'altitude autorisées par les ministres;

v. prélever le sable, le gravier et la pierre à construire requis pour l'aménagement de ces immeubles, sous réserve de conclure un bail conformément à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

vi. exercer les activités nécessaires à l'entretien de ces immeubles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à remplacer les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec par une mise à la disposition, aux conditions mentionnées ci-dessus;

QU'en cas de retour des immeubles ou des forces hydrauliques par Hydro-Québec aux conditions mentionnées ci-dessus, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre fin en tout ou en partie à la mise à la disposition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I
Projets Hydro-Québec

N^o du projet Hydro-Québec	Description
0002-00	Centrale Les Cèdres → Station hydrométrique (Ferry)
0037-00	Manicouagan 1, barrage et centrale → Station hydrométrique en bordure du réservoir de Manicouagan 1
0046-00	Centrale Témiscamingue - Barrage Lumsden → Régularisation des droits pour le barrage de Lumsden et le réservoir Lac aux Brochets
0200-00	Poste Hauterive → Déplacement de la ligne de transport d'électricité à l'entrée du poste
0256-07	Laurentides / Bersimis 2 – Dérivation Baie-Saint-Paul / Beupré → Ligne de transport d'électricité à 315 kV, raccordement des parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré
0275-00	Poste de Sept-Îles → Agrandissement du poste (acquisition des lots 3 215 262 et 4 595 739)
0300-00	Centrale La Tuque (réservoir) → Remplacement du bail emphytéotique
0344-00	Rivière Romaine → Travaux connexes au projet de la Rivière Romaine
0344-00	Rivière Romaine → Rampe de mise à l'eau (km 31 de la route Romaine)
0395-00	Thurso → Station hydrométéorologique
0419-00	Dérivation partielle de la rivière Rupert → Construction du barrage de la rivière Rupert, de l'évacuateur de crue et de la digue LR-57

N^o du projet Hydro-Québec	Description
0419-00	Dérivation partielle de la rivière Rupert → Construction de plusieurs ouvrages reliés au projet de la dérivation de la rivière Rupert
0525-01	High Falls – Mont-Laurier → Déplacement d'un tronçon de la ligne de transport d'électricité à 120 kV (circuit 1125 - pylônes 145A, 146 et 147)
0547-00	Hauterive / Manicouagan, circuit 3013 → Régularisation des droits fonciers de la ligne de transport d'électricité à 315 kV
0548-00	Laurentides – Lévis → Ligne de transport d'électricité à 735 kV, traversée du fleuve Saint-Laurent
0602-00	Centrale Rapide-Blanc et réservoir Blanc → Remplacement du bail emphytéotique
0619-00	Poste Montagnais → Régularisation des droits fonciers pour le campement Montagnais
0619-00	Poste Montagnais → Nouveau lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) près du poste Montagnais
0696-00	Centrale Shawinigan-2 → Réparation et prolongement d'une rampe de mise à l'eau
0705-00	Centrale La Trenche et réservoir Tourouvre → Remplacement du bail emphytéotique
0714-00	Centrale Beaumont (réservoir) → Remplacement du bail emphytéotique
0754-00	Rivière Petit Mécatina → Aménagement d'un aéroport et de deux caches à carburant

N^o du projet Hydro-Québec	Description
0875-00	Gaspésia – Micmac → Reconstruction de la ligne (biterne) de transport d'électricité à 161 et 230 kV
0886-00	Bout-de-l'île – La Prairie → Ligne de transport d'électricité à 315 kV
0893-00	Bersimis-2 / Hauterive, circuit 3010 → Régularisation des droits fonciers de la ligne de transport d'électricité à 315 kV
0893-03	Bersimis 2 / Manicouagan → Déplacement de deux lignes de transport d'électricité à 161 kV (circuits 1608 et 1609)
0901-02	Raccordement client minier Black Rock Métal (Chibougamau) → Ligne de transport d'électricité à 161 kV, raccordement du client minier
0926-00	Cadillac - Malartic - Val d'Or → Travaux d'entretien: installation haubans
0953-00	Drummond - Hemmings - rivière Saint-François → Régularisation des droits fonciers (remplacement du bail emphytéotique)
1001-00	Cadillac – Rouyn → Reconstruction et déplacement des lignes de transport d'électricité à 120 kV (circuits 1306, 1313,1322) et ajout d'un nouveau tronçon
1053-00	Barrage Mercier GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique
1057-00	Isle-Maligne – Québec → Relocalisation des lignes de transport d'électricité, secteurs Lac Sept-Îles, Mare-du-Sault et Lac Jacques-Cartier (réfection de la route 175)
1153-00	Pentecôte télécommunication → Agrandissement du site

N^o du projet Hydro-Québec	Description
1188-02	Montagnais – Normand et Dérivation vers le client Bloomlake → Ligne de transport d'électricité à 315 kV, raccordement du client minier
1354-00	Aqueduc – Beauharnois → Ligne de transport d'électricité, raccordement au poste Meloche, circuit 1202, (traversée du fleuve St-Laurent)
1427-00	Centrale Rapides-des-Cœurs → Zone d'entreposage et garage
1427-00	Centrale Rapides-des-Cœurs → Aménagements hydroélectriques
1427-00	Centrale Rapides-des-Cœurs → Ligne de transport d'électricité tronçon Rapide-des-Cœurs – Rapide-Blanc et Chute-Allard
1468-00	Sorel – Trois-Rivières → Ligne de transport d'électricité à 120 kV (traversée du fleuve), élargissement de l'emprise pour une nouvelle ligne et augmentation du voltage
1622-00	Arnaud – Havre-Saint-Pierre → Déplacement de la ligne de transport d'électricité à 161 kV
1622-00	Arnaud – Havre-Saint-Pierre → Ligne de transport d'électricité à 161 kV, raccordement Hydroméga (circuit 1619)
1966-00	Rapide-Blanc – Trois-Rivières → Ligne de transport d'électricité à 230 kV
2293-00	La Grande 3, Télécom → Remplacement d'un pylône et régularisation des droits pour le site de télécommunication

N^o du projet Hydro-Québec	Description
2312-00	Arvida – Port-Alfred → Ligne de transport d'électricité à 161 kV, rivière Saguenay, dérivation au poste Dubuc
2592-00	Réservoir Pipmuacan → Régularisation des droits fonciers
2797-00	Chutes-aux-Outardes – Forestville → Ligne de transport d'électricité à 69 kV, élargissement de l'emprise à certains endroits du circuit 730
2919-00	Poste Rivière-au-Tonnerre → Agrandissement du poste, réarrangement des lignes de transport d'électricité et déplacement d'une route à proximité
3010-00	Poste Radisson → Construction d'un hélicoptère et d'un chemin le reliant au poste Radisson (ancien site campement des Aulnais)
3041-01	Albanel – Lemoyne → Déplacement d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 735 kV
3045-00	Chamouchouane, poste 735 - 161 kV → Agrandissement du poste pour une nouvelle ligne de transport d'électricité à 735 kV
3081-00	Albanel – Chissibi → Déplacement d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 735 kV, Chissibi – Jacques-Cartier
3101-00	Réservoir LG2 (enclos Sakami) → Construction d'un enclos pour l'entreposage de chaloupes
3106-00	Eastmain – Opinaca → Aménagement de l'aéroport Opinaca

N^o du projet Hydro-Québec	Description
3298-00	Malartic 2 - Noranda → Travaux d'entretien : installation haubans
3693-01	Figuery – Palmarolle → Prolongement de la ligne de transport d'électricité à 120 kV jusqu'au poste Palmarolle
3693-04	Figuery – Jonction Palmarolle, dérivation Royal Nickel → Ligne de transport d'électricité à 120 kV, raccordement du client minier Royal Nickel
3923-00	Beaupin télécommunication → Agrandissement du site de télécommunication Beaupin pour l'aménagement d'un hélicoptère
3926-00	Taoti télécommunication → Agrandissement du site de télécommunication
3927-00	Waco télécommunication → Agrandissement du site de télécommunication
3928-00	Premio télécommunication → Agrandissement du site de télécommunication
4504-00	Centrale Puvirnituk → Aire d'entreposage de poteaux
4637-00	Poste de télécommunication Manouane → Agrandissement du site de télécommunication
4703-00	Ligne de transport Sainte-Émélie – Provost → Élargissement de l'emprise de la ligne de transport d'électricité (circuit 1406)
5068-04	Cap-de-la-Madelaine – Wayagamack → Ligne de transport d'électricité à 69 kV
5145-03	Dérivation partielle de la rivière Portneuf → Construction de plusieurs ouvrages reliés au projet de la dérivation de la rivière Portneuf

N^o du projet Hydro-Québec	Description
5314-00	Coleraine – Thetford → Déplacement d'une section de la ligne de transport d'électricité à 120 kV (circuit 1473)
5370-00	Langlois – Les Cèdres → Ligne de transport d'électricité à 120 kV
5424-00	Ligne Forestville – Saint-Paul-du-Nord → Déplacement de la ligne de transport d'électricité à 69 kV
5491-04	Des Hêtres - Grand-Mère → Ligne de transport d'électricité
5745-00	Dérivation partielle de la rivière Sault-aux-Cochons → Construction de plusieurs ouvrages reliés au projet de la dérivation de la rivière Sault-aux-Cochons
6067-00	Poste Hauterive à Hauterive télécommunication → Construction d'une ligne pour un câble à fibres optiques
6068-00	Centre de service La Grande-1 → Installation d'un système de traitement des eaux usées pour le centre communautaire
6122-00	Poste Waconichi et ligne de raccordement → Construction du poste et d'une ligne de transport d'électricité à 161 kV
6159-02	Saint-Blaise - Val d'Or, Dérivation client Québec Lithium → Ligne de transport d'électricité, raccordement de la compagnie minière Québec Lithium (circuit 1301)
6408-00	Outaouais – Frontière de l'Ontario → Ligne de transport d'électricité à 230 kV
6562-00	Centrale Chute-Allard → Aménagements hydroélectriques

N^o du projet Hydro-Québec	Description
6562-00	Centrale Chute-Allard → Ligne de transport d'électricité, tronçon Rapide-des-Cœurs – Rapide-Blanc et Chute-Allard
6562-00	Centrale Chute-Allard → Site d'entreposage avec bâtiment et occupation de deux bancs d'emprunt
6615-00	Poste de la Romaine-1 → Construction du poste
6641-00	Legrand télécommunication → Régularisation des droits fonciers du site de télécommunication
6645-00	Tête-à-la-Baleine → Installation d'une roulotte (abri pour matériaux)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Construction de plusieurs ouvrages reliés au projet de la dérivation de la rivière Rupert
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Ouvrage restitution Arques (amont et aval)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Ouvrage restitution Nemiscau-2 (amont et aval)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Tunnel de transfert (amont et aval)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Bassin de mise en charge
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Lac Mesgouez (aval)

N^o du projet Hydro-Québec	Description
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière Misticawissich
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Lac Nemiscau
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Ouvrage restitution Nemiscau-1 (amont et aval)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière Nemiscau
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière à l'Eau Claire
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière Lemare
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station météorologique au lac Woollett
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique au lac Mistassini
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique en bordure de la rivière Rupert
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station météorologique EM-1 Météo
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière Eastmain
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Barrage de Rupert (amont et aval)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Stations hydrométriques Ouvrage restitution Lemare (amont et aval)

N^o du projet Hydro-Québec	Description
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique Rivière Sakami
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique en bordure de la rivière Témiscamie
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Station hydrométrique en bordure du lac Albanel
6702-00	Centrale de La Sarcelle → Construction de la centrale et son agrandissement
6702-00	Centrale de La Sarcelle → Construction d'une rampe de mise à l'eau au réservoir Opinaca
6702-00	Centrale de La Sarcelle → Construction d'une rampe de mise à l'eau au lac Boyd
6727-00	Chute-Allard – Rapides-Cœurs → Ligne de transport d'électricité à 230 kV reliant la centrale Rapide-Blanc à la centrale projetée Rapide- des-Cœurs, et pour relier la future centrale Chute- Allard
6728-00	Rapides-des-Cœurs – Rapide-Blanc → Ligne de transport d'électricité à 230 kV reliant la centrale Rapide-Blanc à la centrale projetée Rapide-des- Cœurs, et pour relier la future centrale Chute-Allard
6729-00	Péribonka / Simard → Ligne de transport d'électricité à 161 kV
6731-00	Centrale de la Romaine-1 → Centrale et réservoir

N^o du projet Hydro-Québec	Description
6732-00	Centrale de la Romaine-2 → Aménagement d'ouvrages connexes et construction des infrastructures de Romaine-2
6733-00	Centrale de la Romaine-3 → Ouvrages et réservoir de Romaine-3 (rives droite et gauche de la rivière)
6734-00	Centrale de la Romaine-4 → Centrale et réservoir
6746-00	Poste à la centrale Romaine-2 → Construction du poste
6747-00	Poste de la Romaine-3 → Construction du poste
6748-00	Poste de la Romaine-4 → Construction du poste
6757-00	Lac Amariton – Télécommunication → Droits fonciers du site de télécommunication
6762-00	Les Boules – Copper Mountain, tronçon Copper Mountain / Mont Miller → Ligne de transport d'électricité à 161 kV
6775-00	Ligne Romaine 2 – Arnaud → Construction de la ligne de transport d'électricité
6776-00	Ligne La Romaine-4 – Montagnais → Construction de la ligne de transport d'électricité
6777-00	Ligne La Romaine-1 – La Romaine-2 → Construction de la ligne de transport d'électricité à 315 kV
6778-00	Poste Romaine 3 - Poste centrale Romaine-4 → Ligne de transport d'électricité reliant les postes Romaine-3 à Romaine-4
6780-00	Ligne La Romaine 1 – Havre-Saint-Pierre → Construction d'une ligne de transport d'électricité

N^o du projet Hydro-Québec	Description
6822-00	Poste du parc éolien de Copper → Construction de bâtiments adjacents au poste
6823-00	Poste du parc éolien de Miller → Construction de bâtiments adjacents au poste
6827-00	Saint-Ulric – Saint-Léandre → Ligne de transport d'électricité à 230 kV au-dessus de la rivière Blanche
6833-00	Parc éolien Mont-Copper → Ligne de transport d'électricité à 161 kV
6850-00	Parc éolien de Carleton au circuit 2397 → Ligne de transport d'électricité à 230 kV, raccordement au parc éolien
6857-00	Centrale de la Romaine 2 – Poste de la Romaine 2 → Ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes projetés de Romaine 2 et de la centrale Romaine 2 (poste des Murailles)
6870-00	Goémon – Gros-Morne → Ligne de transport d'électricité à 230 kV et chemin d'accès
6938-00	Parc éolien Les Méchins au circuit 2350 → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien
6946-00	Lorenzo Télécommunication → Construction du site de télécommunication Lorenzo et réfection d'un chemin d'accès
6987-00	Réservoir Dozois, Station hydrométéorologique → Ajout d'un bâtiment et d'un site GMON à la station météorologique
6991-00	Station météorologique Rivière-aux-Eaux-Mortes → Installation d'un Gmon à la station météorologique

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7029-00	Montagne-Sèche – Grande-Vallée → Ligne de transport d'électricité à 161 kV
7031-00	Montagne-Sèche – Anse-à-Valleau → Ligne de transport d'électricité à 161 kV
7033-00	Eastmain 1 – Client minier Éléonore → Ligne de transport d'électricité à 120 kV
7052-00	Poste aux Outardes → Construction du poste
7057-00	Cap-Chat – Goémon → Ligne de transport d'électricité à 69 kV, circuit 720
7058-00	Poste de la Montagne-Sèche → Modifier l'emplacement du poste
7065-00	Parc éolien du lac Alfred → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien
7073-00	Poste Cadillac – Poste Osisko → Ligne de transport d'électricité à 120 kV
7087-00	Arnaud / Aluminerie Alouette → Ligne de transport d'électricité à 161 kV entre le poste Arnaud et l'aluminerie Alouette
7088-00	Poste Anse-Pleureuse → Construction du poste Anse-Pleureuse et son raccordement au réseau
7089-00	Centrale de Schefferville → Construction d'une centrale de réserve au diesel à Schefferville
7098-00	Parc Massif du Sud – Sainte-Germaine → Ligne de transport d'électricité à 120 kV, raccordement du parc éolien

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7106-01	Cadillac-Rouyn et Dérivation client Joanna → Ligne de transport d'électricité, raccordement du client minier Joanna
7120-00	Site de télécommunication Daigle → Construction du site de télécommunication
7121-00	Tougard télécommunication → Construction d'une tour de télécommunication
7122-00	Parc éolien Le Plateau → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien
7123-00	Poste des Murailles → Construction du poste (centrale la Romaine 2)
7133-00	Vent du Kempt / Circuit 1450 → Ligne de transport d'électricité raccordant le parc éolien Vent du Kempt
7141-00	Poste Micoua – Poste aux Outardes → Ligne de transport d'électricité entre les postes aux Outardes et Micoua
7158-00	Parc éolien St-Robert-Bellarmin – Bolduc → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien
7163-00	Parc éolien Rivière-du-Moulin – ligne 3095 → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien
7181-00	Chamouchouane / Bout-de-l'Île, ligne à 735 kV → Ligne de transport d'électricité reliant les postes Chamouchouane et Bout-de-l'Île
7181-00	Chamouchouane / Bout-de-l'Île, ligne à 735 kV → Bacs d'emprunt et chemins d'accès

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7184-00	Hauterive – Client Alcoa → Ligne de transport d'électricité, raccordement du client minier Alcoa
7187-00	Centrale de la Courbe-du-Sault (Sheldrake) → Ligne de transport d'électricité, raccordement de la centrale
7204-00	Poste de Waswanipi → Construction du poste et d'une ligne de transport d'électricité, raccordement au circuit 3150-3151
7236-00	Larry, Télécommunication → Régularisation des droits pour le site de télécommunication
7257-00	Parc éolien MRC Témiscouata - Ligne 1451 → Ligne de transport d'électricité, raccordement du parc éolien au circuit 1451
7282-00	Ligne Grand-Brûlé - Dérivation Saint-Sauveur → Ligne de transport d'électricité à 120 kV reliant le poste Grand-Brûlé aux circuits 1127-1128
7340-00	Bâtiment de service au débarcadère de chemin de fer du poste Montagnais → Construction du bâtiment
7344-00	Station hydrométéorologique de l'Outardes-3 (météo) → Installation d'une station météorologique
7345-00	Station hydrométéorologique de la Sainte-Marguerite-2 (météo) → Installation d'une station météorologique
7347-00	Station hydrométéorologique du lac Plétipi-2 → Installation d'une station hydrométrique
7348-00	Station hydrométéorologique de la rivière de la Racine de Bouleau → Installation d'une station hydrométrique

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7349-00	Station hydrométéorologique du lac Raimbault-2 → Installation d'une station hydrométrique
7350-00	Station hydrométéorologique de l'évacuateur de l'Eastmain-1 - amont → Installation d'une station hydrométrique
7351-00	Station hydrométéorologique de la Rivière-aux- Sables → Installation d'une station hydrométrique
7352-00	Station hydrométéorologique de la rivière Caouishtagamac → Installation d'une station hydrométrique
7353-00	Station hydrométéorologique du lac de Salleneuve → Installation d'une station hydrométrique
7354-00	Station hydrométéorologique de la rivière Griault → Installation d'une station hydrométrique
7355-00	Station hydrométéorologique du lac de la Corvette → Installation d'une station hydrométrique
7356-00	Station hydrométéorologique du lac Nichicun → Installation d'une station hydrométrique
7357-00	Station hydrométéorologique de la Bersimis-2 (météo) → Installation d'une station météorologique
7358-00	Station hydrométéorologique de Manic-5 Est (météo) → Installation d'une station météorologique
7359-00	Station hydrométéorologique Racine de Bouleau (météo) → Installation d'une station météorologique
7382-00	Parc éolien Mont Rothery, ligne 161 kV → Raccordement au poste Copper Mountain par un câble souterrain à 161 kV

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7384-01	Parc éolien Rivière Nouvelle → Ligne de transport d'électricité, raccordement au circuit 2397
7389-00	Station hydrométéorologique Réservoir Baskatong Nord-Est → Installation d'une station hydrométrique
7390-00	Station hydrométéorologique Rivière Wabano → Installation d'une station hydrométrique
7391-00	Réservoir Blanc Nord-Est, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7392-00	Rivière de L'aigle, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7393-00	Station hydrométéorologique Rivière Gens de Terre → Installation d'une station hydrométrique
7394-00	Station hydrométéorologique Rivière Chevalier → Installation d'une station hydrométrique
7396-00	Rivière Vallant, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7397-00	Station hydrométéorologique Grand Lac Victoria → Installation d'une station hydrométrique
7400-00	Station hydrométéorologique Rivière Touloustouc → Installation d'une station hydrométrique
7401-00	Station hydrométéorologique Météo Baskatong Nord → Installation d'une station météorologique
7402-00	Station hydrométéorologique Météo Baskatong Sud → Installation d'une station météorologique
7403-00	Chouart, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique

N^o du projet Hydro-Québec	Description
7405-00	Station hydrométéorologique Réservoir Decelles → Installation d'une station hydrométrique
7406-00	Rivière Horton, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7407-00	Station hydrométéorologique Réservoir Bersimis 2 → Installation d'une station hydrométrique
7408-00	Station hydrométéorologique Rivière Tournestouc Nord → Installation d'une station météorologique et d'un hélicoptère
7413-00	Dépôt Pensive GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique
7413-00	Dépôt Pensive GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique (Secteur rivière Wapus)
7416-00	Cheminée d'équilibre Romaine 2, Site télécommunication → Régularisation des droits pour le site de télécommunication Romaine 2
7427-00	Station hydrométéorologique Météo HQ La Tuque → Installation d'une station météorologique
7428-00	Station hydrométéorologique Météo Sud La Tuque → Installation d'une station météorologique
7457-00	Manouane-A Météo, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique
7460-00	Rapide-Blanc Météo, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique
7462-00	Rivière Thémis, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7463-00	Thémis Météo, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique

N ^o du projet Hydro-Québec	Description
7469-00	Pierriche GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station nivométrique
7470-00	Rivière-aux-Brochets, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7471-00	Lac Bibitte GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique

65669

Gouvernement du Québec

Décret 906-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, faisant face à des défis similaires et poursuivant des objectifs semblables en matière de développement nordique, souhaitent conclure un protocole d'entente en vue de partager de l'information en matière de développement économique et social en milieu nordique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65670

Gouvernement du Québec

Décret 907-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, madame Jocelyne Gros-Louis a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, madame Anne Marcotte a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, madame Jacinthe B. Simard a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Marianne Dionne, présidente, Référence Capital Humain inc., en remplacement de madame Jocelyne Gros-Louis;

—madame Virginie-Chelsea Faucher, vice-présidente, Les Chocolats Favoris inc., en remplacement de madame Anne Marcotte;

—monsieur Jean-Sébastien Lapointe, associé, Deloitte, en remplacement de madame Jacinthe B. Simard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65671

Gouvernement du Québec

Décret 908-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 116.2 de cette loi prévoit que le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 116.2 de cette loi prescrit que cette indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives et qu'elle peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont réalisé des infrastructures pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans le cadre d'un plan approuvé ou élaboré par le ministre;

ATTENDU QUE les aires forestières sur lesquelles reposaient certaines de ces infrastructures ont été intégrées dans des secteurs d'intervention dont les bois ont fait ou feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, avant le 1^{er} avril 2013, date d'entrée en vigueur des articles 116.1 et 116.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, l'intégration de ces aires forestières dans des secteurs d'intervention, dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, s'est réalisée dans le cadre du Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1173-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, à la suite de cette intégration, les bénéficiaires mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont démontré avoir subi, au cours de la période d'avril 2011 à juin 2016, des préjudices pouvant donner droit à des indemnités totalisant près de 1 561 596\$;

ATTENDU QUE les dépenses d'infrastructures pour lesquelles les indemnités sont accordées n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le gouvernement autorise le versement d'une indemnisation aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle d'un montant total de 1 561 596\$ pour l'ensemble de ces bénéficiaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65672

Gouvernement du Québec

Décret 910-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2014 du 9 juillet 2014, le gouvernement a approuvé l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles, laquelle a été signée le 22 octobre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 698-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle a été signée le 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent convenir d'un protocole d'entente concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65673

Gouvernement du Québec

Décret 911-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Philippe Laplante comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis-Philippe Laplante, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65674

Gouvernement du Québec

Décret 912-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Moisan comme juge de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Moisan de Repentigny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 20 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65675

Gouvernement du Québec

Décret 913-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel LaFrance comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et le gouvernement nomme, parmi ces membres, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de la Commission des services juridiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Daniel LaFrance, secrétaire, Commission des services juridiques, soit nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Daniel LaFrance comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel LaFrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e LaFrance exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2016 pour se terminer le 18 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e LaFrance reçoit un traitement annuel de 167 181 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates comme prévu aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Ces règles s'appliquent à M^e LaFrance comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e LaFrance peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e LaFrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e LaFrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e LaFrance se termine le 18 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e LaFrance recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAFRANCE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65676

Gouvernement du Québec

Décret 914-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE M^e Nicole Gibeau a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1^{er} août 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Benoît Roberge a été nommé de nouveau membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1^{er} août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Rachel Caissy a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1^{er} août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Nathalie Cloutier a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 177-2010 du 10 mars 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Pierre Allen a été nommé membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 177-2010 du 10 mars 2010, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Rachel Caissy, notaire, soit nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Amélie Binette, auxiliaire de recherche, Faculté de droit, Université Laval, en remplacement de madame Nathalie Cloutier;

— M^e Johanne Brodeur, avocate, directrice du contentieux, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de M^e Nicole Gibeau;

— M^e Marie-Josée Héту, avocate associée, Lavery, de Billy, en remplacement de M^e Pierre Allen;

— M^e Nadine Le Gal, avocate, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme, en remplacement de M^e Benoît Roberge;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65677

Gouvernement du Québec

Décret 915-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017, laquelle

sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65678

Gouvernement du Québec

Décret 916-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, approuvé par le décret numéro 978-2009 du 9 septembre 2009 et modifié par le décret numéro 793-2015 du 9 septembre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, et que ce protocole a été approuvé par le décret numéro 999-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de ce protocole le Groupe de travail Québec-Ontario qui a été créé a formulé huit recommandations visant à améliorer le partage de l'information sur les propositions de réglementation et les meilleures pratiques en matière de réglementation, et à identifier les possibilités d'harmoniser les exigences réglementaires et d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain, approuvé en juin 2016, à mettre en œuvre, d'un commun accord avec la partie ontarienne, les huit recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario;

ATTENDU QUE, afin de formaliser leur engagement, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant

la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65679

Gouvernement du Québec

Décret 918-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Letendre a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 324-2013 du 27 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a cessé ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) en cas de cessation

des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2015 du 7 octobre 2015, il est prévu que pour l'application de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) constituent la catégorie prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, présidente-directrice générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Letendre;

QUE madame Caroline Barbir soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65680

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale commune de la municipalité
régionale de comté d'Autray
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire Marguerite-M. Brochu de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray a pris sa retraite le 10 octobre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Moisan, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 octobre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 octobre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65686

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la municipalité régionale
de comté de l'Assomption
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption, pour toute séance à compter du 25 octobre 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire Marguerite-M. Brochu de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption a pris sa retraite le 10 octobre 2016.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Michel Moisan, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 octobre 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 octobre 2016

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

65687

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Maroc, Loi sur les...		
— Application de la Loi (chapitre A-23.01)	5802	N
Charte de la langue française — Charte de la langue française — Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» (chapitre C-11)	5799	M
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (chapitre C-11)	5800	M
Charte de la langue française — Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» (Charte de la langue française, chapitre C-11)	5799	M
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Renouvellement du mandat de huit membres	5803	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	5846	N
Commission des services juridiques — Nomination de cinq membres	5851	N
Commission des services juridiques — Nomination de Daniel LaFrance comme membre et vice-président	5849	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017	5807	N
Cour du Québec — Nomination de Louis-Philippe Laplante comme juge de paix magistrat	5849	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray — Désignation d'un juge intérimaire. (Loi sur les cours municipales, chapitre C-70.01)	5855	Avis
Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption — Désignation d'un juge intérimaire. (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	5855	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté d'Autray — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-70.01)	5855	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Assomption — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	5855	Avis
Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»	5806	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture — Approbation	5808	N

Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet Adapter les services d'aide aux personnes victimes en fonction de diverses clientèles et veiller à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes, pour l'exercice financier 2016-2017 — Approbation	5852	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement — Approbation	5815	N
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5853	N
Indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières	5847	N
Langue du commerce et des affaires (Charte de la langue française, chapitre C-11)	5800	M
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Autorisation de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses projets	5826	N
Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5805	N
Municipalité régionale de comté de Montcalm — Nomination de Michel Moisan comme juge de la cour municipale commune	5849	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017	5807	N
Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches	5808	N
Programme Créativité Québec — Modifications	5816	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie — Approbation	5848	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique — Approbation	5846	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3 Coopération réglementaire de septembre 2015 — Approbation	5852	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération — Approbation	5825	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	5804	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	5826	N

Village d'Angliers — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5806	N
Ville de Macamic — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5805	N

